

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 6**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Avenants concernant la mise en oeuvre du dispositif contrats uniques d'insertion au titre de l'année 2017

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Insertion  
0413317376**

## RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Le dispositif des emplois aidés constitue un outil majeur à la disposition des Départements afin de faciliter la prise ou reprise d'activité des bénéficiaires du RSA.

Le Département des Bouches-du-Rhône cofinance ainsi, avec l'Etat, le Contrat Unique d'Insertion (CUI) auquel sont éligibles tous les bénéficiaires du RSA, l'Emploi d'Avenir (EAV) réservé aux moins de 26 ans et l'Aide au Poste pour les personnes les plus éloignées de l'emploi orientées vers un Atelier ou Chantier d'insertion.

Une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) négociée entre le Département et l'Etat fixe chaque année la volumétrie des contrats, les modalités de financement, de prescription et de pilotage.

La CAOM 2017 a été adoptée en Commission Permanente le 16 décembre 2016 (Délibération n°207). Les objectifs prévisionnels pour le CUI étaient les suivants :

- 4 500 contrats d'accompagnement à l'emploi pour le secteur non marchand (CUI-CAE) ;
- 1 000 contrats initiative emploi pour le secteur marchand (CUI-CIE).

Le Contrat Initiative Emploi (CIE), volet marchand du contrat unique d'insertion (CUI) s'adresse à tous les bénéficiaires du RSA, sans condition d'âge. Il constitue un emploi de parcours et reste un outil essentiel d'insertion professionnelle. Sa durée varie généralement de 12 mois à deux ans et les employeurs éligibles doivent être affiliés au régime d'assurance chômage (article L. 5422-12 du code du travail). Il s'agit de sociétés, d'entreprises, TPE ou PME mais aussi d'artisans ou professions libérales.

Il est à noter que la collectivité s'est particulièrement engagée dans ce dispositif en 2016. Une campagne d'information et de promotion menée auprès des employeurs et des allocataires appuyée par la mobilisation de tous nos partenaires a permis la validation de plus de 1200 contrats cofinancés.

## OBJET DU RAPPORT

L'Etat a annoncé que l'enveloppe annuelle initialement prévue pour les CUI-CIE était révisée à la baisse. Ce sont 500 contrats CIE qui peuvent être cofinancés pour les allocataires du RSA en 2017 au lieu des 1000 prévus.

Compte tenu de cette demande et de la volonté du Département de maintenir l'insertion professionnelle des plus démunis, le présent rapport propose d'introduire par avenants :

- les nouveaux objectifs d'entrée en contrats marchand de la CAOM soit **500** contrats CUI-CIE cofinancés,
- le financement, par le Département exclusivement, de 300 contrats CUI-CIE, d'une durée de 12 mois, permettant la reprise dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017 des prescriptions.

## **PROPOSITIONS**

Je vous propose de m'autoriser à signer :

- l'avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2017 relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département et de l'Etat dont le projet est joint au rapport (annexe n°1),
- l'avenant n°3 à la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion ou en emploi d'avenir, versée par l'ASP, dont le projet est joint au rapport (annexe 2).

Le volume financier induit par l'aménagement de ce dispositif rentrant dans la budget initialement prévu au chapitre 017, ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Annexe 1

**AVENANT n°1  
A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
RELATIVE AUX DISPOSITIFS D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
FIXANT LES ENGAGEMENTS DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE ET DE L'ETAT  
ANNEE 2017**

**Vu** l'article L 5134-19-4 du Code du Travail,

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département,

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs aux contrats uniques d'insertion,

**Vu** l'arrêté n°2017-02-03-001 du 3 février 2017 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'azur fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion,

**Vu** la délibération n° 207 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016, adoptant la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) relative aux dispositifs d'insertion professionnelle conclue entre le Conseil Départemental et l'Etat pour l'année 2017,

**Vu** la délibération n° ... de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2017.

**Entre :**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône,

**Et**

**Le Département des Bouches du Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental dûment habilitée à cet effet par délibération du 30 juin 2017.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

En créant le contrat unique d'insertion (CUI), la loi du 1er décembre 2008 permet à l'Etat et aux départements de mettre en œuvre un instrument unique d'insertion professionnelle.

Le CUI constitue un outil majeur permettant aux bénéficiaires du revenu de solidarité active notamment, de s'inscrire dans un parcours d'insertion dynamique améliorant leurs possibilités de retrouver ou d'accéder à un emploi.

Les signataires de l'avenant n°1 à la présente convention, en finançant le Contrat unique d'insertion et en s'engageant résolument dans sa mise en œuvre, entendent contribuer à favoriser l'insertion durable des personnes bénéficiaires du RSA en dynamisant leur parcours d'insertion.

**Article 1 – Objet de l'avenant :**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'objectif d'entrées dans les contrats CUI CIE et d'introduire un volume supplémentaire de CUI CIE financés exclusivement par le Département pour l'année 2017.

**Article 2 :** *l'article 1-1-1 « Financement » est ainsi modifié :*

La contribution du Département à la prise en charge de l'aide pour un contrat cofinancé est ainsi déterminée : 88% du montant du RSA pour une personne isolée comme déterminé par l'article D. 5134-41 du code du travail.

Pour un contrat CUI CIE financé exclusivement par le Département, la participation mensuelle de la collectivité sera égale à 100% de l'aide versée à l'employeur (art. L5134-19-4 du code du travail). Cette aide sera versé par l'ASP pour le compte du Conseil départemental telle que définie par l'article D5134-64 du Code du travail pour les CUI/CIE.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

**Article 3 :** *l'article 1-1-2 « Objectifs d'entrées en CUI » est ainsi modifié :*

Le volume des entrées en CUI CAE et CUI CIE ainsi que les paramètres de prise en charge sont les suivants :

	CUI CAE	CUI CIE
Nombre de contrats cofinancés Etat/Département	4 500 selon un cadencement de l'ordre de 2250 pour le 1 <sup>er</sup> semestre et 2 250 pour le second semestre	500 selon un cadencement de l'ordre de 400 pour le 1 <sup>er</sup> semestre et 100 pour le second semestre
Nombre de contrats financés exclusivement par le Département		300 pour le second semestre.
Taux de prise en charge	77% pour un BRSA du salaire brut base smic. L'aide est plafonnée à 26 heures hebdomadaires.	47% sans plafonnement et dans la limite de la durée légale du travail.

**Article 4 :** *les autres articles restent inchangés.*

**A Marseille, le**

**Pour l'Etat  
Le Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Pour le Département  
La Présidente du Conseil Départemental**

**Monsieur Stéphane BOUILLON**

**Madame Martine VASSAL**

## Annexe 2

<p><b>AVENANT N°3</b> <b>A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU</b> <b>DEPARTEMENT VERSEE PAR L'ASP</b> <b>AUX EMPLOYEURS DE SALARIES</b> <b>EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION ET EN EMPLOI D'AVENIR</b></p>
---

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** les articles L5134-19-1 et suivant du code du travail ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**Vu** le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi ;

**Vu** le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

**Vu** le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**Vu** la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

**Vu** la circulaire 2012-21 du 2 novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

**Vu** la convention relative à la gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion signée le 10 février 2010, et ses avenants successifs ;

**Vu** la convention relative à la gestion de l'aide du Conseil Départemental aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion et en emplois d'avenir signée le 28 décembre 2014, son avenant n°1 signé le 30 juillet 2015 et son avenant n°2 signé le 30 décembre 2016 ;

**Vu** la Délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 autorisant la Présidente à signer le présent avenant ;

**ENTRE :**

**Le Département des Bouches du Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de Services et de Paiement (ASP)** représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE-MOING et par délégation, par son Directeur régional en Provence-Alpes-Côte d'Azur, Monsieur Olivier DEKESTER,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 portant sur les Modalités d'exécution de la convention susvisée du 28 Décembre 2014.

### **ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION**

Le troisième paragraphe de l'article 2 de la convention est remplacé comme suit : la détermination de la contribution du Conseil départemental des Bouches du Rhône dépend de l'option retenue par ce dernier :

1) pour les CUI/CAE et EAV:

Le Conseil départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est définie par l'article D5134-41 du Code du travail, pour les

CUI/CAE et s'élève au maximum à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

2) pour les CUI/CIE :

Le Conseil Départemental peut prendre en charge la totalité de l'aide versée à l'employeur. Dans ce cas, il devra informer l'ASP par un courrier précisant les numéros de contrats aidés et les bénéficiaires de cette prise en charge à 100% par la collectivité. L'aide à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est définie par l'article D5134-64 pour le CUI/CIE du Code du travail et la collectivité prend à en charge la totalité de l'aide versée à l'employeur.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental se conformera au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est définie par l'article D5134-64 pour les CUI/CIE du Code du travail et s'élève au maximum à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

3) pour les EAV :

Le Conseil départemental fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral : +12% pour les EAV CIE et +10% pour les EAV CAE.

L'aide du Conseil départemental comprend alors :

- la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux ;
- la contribution forfaitaire du département (cf. point 1 ci-dessus).

### **ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de convention initiale demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

**Date :**

**Signatures :**

Pour l'ASP

Pour le Département

Le Président Directeur  
Général de l'ASP

La Présidente du Conseil Départemental

.....

Madame Martine VASSAL